

République Française

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N°18-99 / APS

du 10 novembre 1999

| COM.DEL | 1 |
|--------------|----|
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| APS | 40 |
| SGPS | 2 |
| SAPS | 1 |
| TRÉSORIER | 1 |
| DPFD | 4 |
| DDR | 3 |
| DDEFPE | 1 |
| DRN | 1 |
| JONC | 1 |

DÉLIBÉRATION portant dispositions diverses en matière d'interventions économiques dans le secteur rural

Abrogée par :- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération n°121-90/APS du 5 octobre 1990 instituant une aide spéciale à la réalisation de clôtures dans le cadre de projets d'élevage de cervidés,
- Vu la délibération n°28-91/APS du 7 mai 1991, modifiée par les délibérations n°52-91/APS du 9 août 1991, n° 01-93/APS du 5 mars 1993, n°29-93/APS du 25 juin 1993, n°20-94/APS du 24 juin 1994, n°42-94/APS du 25 novembre 1994, n°4-97/APS du 16 mai 1997, n°32-97/APS du 17 décembre 1997, n°29-98/APS du 23 avril 1998 et n°30-98/APS du 23 avril 1998 de l'Assemblée de la Province Sud, instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud,
- Vu la délibération n° 12-91/APS du 14 mars 1991 instituant des aides financières spécifiques aux micro-investissements ruraux, modifiée par la délibération n°06-97/APS du 16 mai 1997 visée ciaprès,
- Vu la délibération modifiée n° 18-93/APS du 14 mai 1993 relative à l'attribution des aides aux unités de production de café et de fruits,
- Vu la délibération n° 42-96/APS du 6 décembre 1996 instituant des aides spécifiques au reboisement et à la sylviculture,

Vu la délibération modifiée n° 06-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 - La délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 susvisée est ainsi modifiée :

I - L'article 72 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas de filières où la satisfaction du marché local est atteinte, seules les demandes d'aides financières relatives à des investissements visant principalement la transformation ou l'exportation sont recevables. Elles sont subordonnées à l'engagement préalable du promoteur, à accepter, par convention, le contrôle de la destination des productions. Cette convention, entre le promoteur, la Province et l'établissement bancaire caution de l'exécution de celle-ci, est annexée à l'arrêté d'agrément.»

II - Les dispositions de l'article 75 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 75 : Aides financières accordées

Tout investissement agréé peut bénéficier d'une prime à l'investissement égale à 15% du montant global de l'investissement agréé.

Le taux de la prime peut être augmenté de 20% quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur qui s'installe et qui répond aux 3 conditions suivantes :

- s'installer à la terre dans le cadre du projet primé,
- être âgé de moins de 35 ans à la date de la demande d'aide,
- justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle comme salarié agricole ou posséder un diplôme de l'enseignement agricole (minimum CAP agricole).

Le taux de la prime peut être augmenté de 10% dans chacun des cas suivants :

- l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la Province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère, ou l'exploitation est une parcelle en location aménagée par la Province aux fins d'irrigation ;
- le chef d'exploitation met en valeur une terre de réserve ou une terre attribuée à un groupement de droit particulier local. »

III - Les dispositions de l'article 76 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 76 : Liquidation et versement - Plafond

La Direction du Développement Rural est chargée de la liquidation des aides financières dont les versements s'opèrent conformément à l'article 57 ci-avant.

Pour les investissements visant principalement la transformation ou l'exportation, le versement de la première tranche de prime est subordonné à la production par le promoteur d'une caution bancaire garantissant le remboursement des aides en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention visée à l'article 72.

En aucun cas, le montant cumulé de la prime à l'investissement et de la prime à l'emploi ne peut excéder, pour un même programme d'investissement agréé, la somme de 20 millions de F.CFP, sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'Assemblée de la Province. »

<u>ARTICLE 2</u> - Pour soutenir le développement agricole, outre les aides à l'investissement apportées dans le cadre du code provincial des investissements, des micro-investissements ruraux et des micro-entreprises, la Province Sud peut apporter son concours direct et indirect aux exploitants agricoles de la Province Sud, par diverses interventions financières qui visent notamment à favoriser:

- l'amélioration de la qualité des produits,
- l'abaissement des coûts de revient des produits,
- la promotion des productions à destination de la transformation ou de l'exportation,
- la vulgarisation de techniques nouvelles;

le Bureau de l'Assemblée de Province est habilité à en fixer les conditions et les modalités de mise en oeuvre.

<u>ARTICLE 3</u> - La Province Sud peut, en anticipation ou complément des indemnisations versées par le Territoire ou par l'état, apporter son concours aux entreprises ou exploitations agricoles ayant eu leur activité sinistrée par une calamité naturelle, notamment :

- un cyclone ou une dépression tropicale,
- une sécheresse persistante,
- un incendie,
- un problème sanitaire (maladie ou ravageur);

le Bureau de l'Assemblée de Province est habilité à en fixer les conditions et les modalités de mise en oeuvre.

ARTICLE 4 - La délibération modifiée n°18-93/APS du 14 mai 1993 susvisée est ainsi modifiée :

- I Les dispositions de l'article 5 Aide à la plantation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- « Une aide peut être accordée à la plantation de matériel végétal provenant de pépinières agréées par l'Exécutif de la Province Sud, sur la base d'un prix forfaitaire de :
- 375 francs par plant de caféier,
- 1.200 francs par plant fruitier pour des densités de plantation n'excédant pas 500 plants par hectare,
- 800 francs par plant fruitier pour des densités de plantation supérieures à 500 plants par hectare ; l'arrêté d'agrément précisera les densités de plantation.

Les projets fruitiers et caféiers pour lesquels le matériel végétal a été obtenu auprès de la Station de Recherche Fruitière de Pocquereux, de la pépinière de la Province Sud ou par importation ou autofourniture, ne peuvent être aidés qu'en cas de carence des pépiniéristes privés agréés, constatée par la Direction du Développement Rural.

Cette aide est versée à la plantation totale ou partielle du projet, sur constat de réalisation des travaux fait par la Direction du Développement Rural. Le terme de plantation couvre la fertilisation, l'achat et la mise en terre des plants. »

II - Les dispositions de l'article 7 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Pour les unités fruitières au-delà de 8 ha et jusqu'à 28 ha, une aide peut être accordée à la plantation de matériel végétal provenant de pépinières agréées par l'Exécutif de la Province Sud, sur la base d'un prix forfaitaire de :
- 800 francs par plant fruitier pour les densités de plantation n'excédant pas 500 plants par hectare,
- 600 francs par plant fruitier pour des densités de plantation supérieures à 500 plants par hectare ; l'arrêté d'agrément précisera les densités de plantation.

Les projets fruitiers et caféiers pour lesquels le matériel végétal a été obtenu auprès de la Station de Recherche Fruitière de Pocquereux, de la pépinière de la Province Sud ou par importation ou autofourniture ne peuvent être aidés qu'en cas de carence des pépiniéristes privés agréés, constatée par la Direction du Développement Rural.

Cette aide est versée à la plantation totale ou partielle du projet, sur constat de réalisation des travaux fait par le Direction du Développement Rural. Le terme de plantation couvre la fertilisation, l'achat et la mise en terre des plants. »

ARTICLE 5

- I Il est rajouté aux différentes délibérations susvisées :
- en fin de l'article 2 de la délibération n°121-90/APS du 5 octobre 1990,
- en fin de l'article 73 de la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991,
- en fin de l'article 2 de la délibération modifiée n°12-91/APS du 14 mars 1991,
- en fin de l'article 1 de la délibération modifiée n°18-93/APS du 14 mai 1993,
- en fin du II de l'article 30 de la délibération n°42-96/APS du 6 décembre 1996,
- en fin de l'article 2 de la délibération modifiée n°06-97/APS du 16 mai 1997;

l'alinéa qui suit :

« Pour les projets de développement rural à mettre en oeuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l'instruction de leur demande, un document faisant foi de l'autorisation coutumière (procès-verbal de palabre, ...). »

II - Par financement de travaux pour le compte de tiers ou par subvention versée aux prestataires chargés des travaux, la Province Sud peut faire réaliser en tribu, avec l'accord des autorités coutumières (procès verbal de palabre, ...), les opérations de reboisement et de sylviculture relatives aux forêts artificielles installées à titre collectif et non prises en compte au titre de la délibération n°42-96/APS du 6 décembre 1996 susvisée.

<u>ARTICLE 6</u> - La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

Pierre FROGIER